

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 29 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de SAINT JACQUES D'AMBUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame GARDON Eliane, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 9

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de convocation du conseil municipal : 18/03/2024

Présents : , DUMAS Lionel, DUMONT Alain, GARDON Eliane, PASQUET Thomas , ROSSIGNOL Lucette, LECLERC Josette, VIDAL Josiane, MONNEYRON Dominique, TIXERONT Gérard

Absent : CIBOIS Arnaud ayant donné pouvoir à GARDON Eliane, GARRACHON Ludovic ayant donné pouvoir à DUMONT Alain,

Madame ROSSIGNOL Lucette a été élue secrétaire.

Délibération 01 : objet : Approbation du compte de gestion 2023 du budget assainissement dressé par le Service de Gestion Comptable de RIOM

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget assainissement de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagné des états de développement des comptes des tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer. Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'Assainissement de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget assainissement de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion Assainissement dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Sur la proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte de gestion 2023 du budget de l'assainissement.

Délibération 02 : objet : Approbation du compte de gestion 2023 du budget principal de la commune dressée par le Service de Gestion Comptable de Riom

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de la commune de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes des tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de la commune de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion du budget commune dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Sur la proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte de gestion 2023 du budget principal.

Délibération 03 : objet : Vote du Budget Primitif 2024
Budget principal et budget annexe Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget principal et de budgets annexes pour l'exercice 2024,
Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le budget primitif 2024 de la Commune de Saint-Jacques d'Ambur arrêté à l'équilibre en dépenses et en recettes pour le :

- Le Budget Principal
En fonctionnement à 399 000.00 €
En investissement à 188 950.00€

- Le Budget Assainissement
En fonctionnement à 12 000.00 €
En investissement à 22 018.05 €

Délibération 04 : objet : Vote taux imposition 2024

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : décide d'augmenter les taux d'imposition 2024 de 2% par rapport à 2023, les taux évoluent donc comme suit :

- Taxe d'habitation = 8.47%
- Foncier bâti = 40.47
- Foncier non bâti = 101.53%

Pour un produit prévisionnel égal à **166 759€**.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Madame le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Délibération 05 : objet : FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1414-2, L1411-5 et L2121-22, L 5217-10-6.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ; dans une limite fixée à l'occasion du budget, ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Délibération 06 : objet : Délibération relative aux délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M.le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être

passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4) De passer les contrats d'assurance ; et d'en accepter les remboursements et indemnités de sinistres afférentes;

(5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000€ ;

(12) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000€, autorisé par le conseil municipal ;

Le Conseil municipal prend acte que cette délibération est à tout moment révocable et autorise à l'unanimité que la présente délégation soit exercée par les adjoints du maire, dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de celui-ci. Il prend également acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération 07 : objet : Délibération autorisant Mme le Maire à signer la convention de coopération public-public avec le département du Puy de Dôme

Mme le Maire présente la proposition de convention reçue de la part du Conseil Départemental. Cette dernière expose les modalités de coopération entre le département et la commune de Saint Jacques d'Ambur concernant le service de viabilité hivernal sur le domaine public routier de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'accepter la signature de la convention avec le Conseil Départemental,

- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Conseil départemental,

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Délibération 08 : objet : Délibération pour la mise en œuvre de la dématérialisation et de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Considérant que la commune adhère à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme (ADIT63) et notamment pour le numérique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité, (délibérations, arrêtés, budgets...)
- autorise Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet du Puy de Dôme, représentant l'Etat à cet effet,
- décide d'adopter le dispositif de télétransmission homologué Stela proposé par le service Démat'63 de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme
- autorise Madame le Maire à acquérir un certificat d'authentification électronique auprès d'un prestataire.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

L'ordre du jour étant épuisé, fin de séance.



Le Maire
GARDON Elian

